



Rapport sur

"Le nouveau métier d'enseignant"

Octobre 1999

INTRODUCTION

Au cours de l'année 1997, le Comité de l'éducation et de la formation de la Commission française pour l'Unesco avait décidé de lancer une réflexion portant sur l'émergence d'un nouveau métier d'enseignant. Il apparaît en effet que le métier d'enseignant est en pleine évolution, et continuera sans doute d'évoluer, sous l'effet de plusieurs facteurs qu'il convient d'identifier et de préciser. Ce sont par exemple les technologies de l'information et de la communication, qui modifient les savoirs et la manière dont on peut y accéder, et donc changent profondément le rôle de l'enseignant ; ce sont aussi les difficultés de l'enseignement dans des établissements où la violence et les problèmes économiques et sociaux sont particulièrement importants. Anticiper ce que sera le métier d'enseignant au vingt et unième siècle, et formuler des recommandations quant à l'exercice de ce métier et la formation nécessaires, tels étaient les objectifs principaux de cette réflexion.

Le rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle, présidée par Jacques Delors, rapport intitulé "l'Education, un trésor est caché dedans" (1996), a constitué l'une des bases essentielles de cette réflexion.

Un groupe de travail présidé et animé par M. Bernard Cornu, Directeur de l'Institut Universitaire de formation des maîtres de Grenoble avait été mis en place. Sa composition figure en annexe.

Le groupe de travail s'est réuni six fois. Le présent rapport qui a été soumis à la discussion des membres du Comité de l'éducation et de la formation de la Commission nationale ne s'inscrit pas seulement et même d'abord dans une perspective nationale, compte tenu de la mission qui revient à cette Commission. Se voulant de portée internationale, la réflexion qui est ainsi engagée pourra heurter ici et là des habitudes voire susciter des réactions de frilosité. Les membres du groupe de travail en ont été conscients, sans pour autant se détourner du mandat qui leur avait été confié de formuler quelques propositions novatrices et des recommandations sur une question essentielle pour l'avenir de nos sociétés.

I - LES ORIGINES DE LA REFLEXION SUR UN NOUVEAU METIER D'ENSEIGNANT

En 1966, l'Unesco adoptait une recommandation, toujours en vigueur, concernant la condition du personnel enseignant. Figurent en annexe quelques extraits.

Ce texte, qui apparaît comme une sorte de loi-cadre au plan international, tient compte de la diversité des législations et de l'organisation de l'éducation dans les pays membres de l'Unesco ainsi que de la diversité des niveaux de développement économique, social et culturel.

Les membres du groupe ont estimé que les dispositions de la recommandation étaient, dans l'ensemble, toujours valides et qu'elles constituaient une source de références très utile pour leurs travaux, qu'il s'agisse :

- de la définition large donnée au concept d'enseignement et à celui de "condition du personnel enseignant"
- du champ d'application très vaste de la notion de personnel enseignant
- de l'intégration dans les principes directeurs du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la non-discrimination

- de la place faite à la responsabilité des enseignants par rapport à l'éducation et au bien être des élèves dont ils ont la charge
- de l'importance accordée aux qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun des membres du corps enseignant à côté de ses qualifications et de sa compétence
- Du rôle de l'enseignant dans l'accès des élèves à une véritable citoyenneté.

Mais, bien évidemment, ces recommandations de 1966 n'intégraient pas les évolutions liées aux technologies de l'information et de la communication et ne prenaient que faiblement en compte les situations difficiles d'enseignement que l'on rencontre aujourd'hui. Elles ne bénéficiaient pas non plus des progrès importants réalisés depuis par les travaux de recherche sur l'enseignement et la formation, tant en sciences humaines et sociales, en sciences de l'éducation, que dans la didactique des disciplines.

L'examen de la recommandation a conduit le groupe de travail à se poser et à poser les quatre questions suivantes :

- ① L'attente de la société par rapport aux enseignants a-t-elle changé et pourquoi ?
- ② Quels sont aujourd'hui les rôles majeurs de l'enseignant ?
- ③ Doit-on envisager une évolution de la conception du métier même d'enseignant et des conditions d'exercice et de service des enseignants ?
- ④ Quelles conséquences cela a-t'il sur la formation des enseignants ?

Les pages qui suivent tentent de dégager quelques pistes de réflexions et quelques propositions à partir de ces questions.

II - L'ATTENTE DE LA SOCIETE PAR RAPPORT AUX ENSEIGNANTS

Elle a changé avec la démocratisation des systèmes éducatifs et l'accès d'un nombre sans cesse croissant de jeunes à l'éducation.

La pression de la société sur le système éducatif s'est opérée dans le sens d'une complexification due pour partie à l'essor démographique, facteur d'accroissement des flux scolaires, et aux mouvements migratoires qui ont généré une société pluriculturelle.

Des tensions très fortes se manifestent, que le rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le 21ème siècle a bien identifiées : tensions entre le global et le local ; entre la tradition et la modernité ; entre le long terme et le court terme ; entre l'indispensable compétition et le souci de l'égalité des chances ; entre l'extraordinaire développement des connaissances et les capacités d'assimilation par l'homme ; enfin tension entre le spirituel et le matériel.

Ces différentes tensions, qui ne sont pas nouvelles, se trouvent renforcées par la mondialisation qui s'impose non seulement à l'économie mais aussi à d'autres secteurs de la vie humaine. Elles peuvent s'exprimer sous forme de questions : comment préserver la diversité

des cultures ? Comment permettre à chacun de développer toutes ses potentialités ? Comment respecter l'héritage du passé tout en s'ouvrant au progrès scientifique ? Comment faire le choix parmi des informations trop nombreuses et pour beaucoup rapidement obsolètes ? Comment "concilier la compétition qui stimule, la coopération qui renforce et la solidarité qui unit" ? Comment résister, dans le cadre scolaire, "à la tentation d'ajouter de nouvelles disciplines" ? Comment favoriser l'apprentissage et l'expression des valeurs morales ?

Ces tensions, qui peuvent avoir en germe des conflits voire des violences graves, l'école les vit au quotidien dans un contexte marqué à la fois par la globalisation économique et l'exclusion sociale, les mutations de la pensée liées aux prodigieuses évolutions technologiques et la segmentarisation culturelle.

Aux yeux des parents comme à ceux des élèves, l'enseignant n'apparaît plus comme un "maître" détenteur du savoir et auquel on reconnaissait un statut incontesté dans la société.

Les savoirs ont changé et la manière d'accéder au savoir a également changé. La société, dans ce nouveau contexte, attend que l'enseignant se situe par rapport à ces changements, par rapport à l'évolution économique, à la mondialisation, à l'accroissement aussi de la place de l'éducation dans la vie sociale comme dans les destinées individuelles. L'enseignant aujourd'hui ne peut plus concevoir son "métier" uniquement dans une perspective interne à l'école qui n'impliquerait pas des relations constantes avec le monde économique et la société en général.

Il doit d'autant plus acquérir ces compétences relationnelles avec la société qu'il est aujourd'hui placé au cœur de bien des conflits : famille éclatée ; familles en grande difficulté et donc en situation d'exclusion sociale ; malaise des jeunes dans certains quartiers, etc. La société, de plus en plus urbaine et de moins en moins rurale, voit ainsi changer le statut social de l'enseignant : le traditionnel instituteur de village n'est plus la norme de l'enseignant !

Il peut ainsi perdre son statut et ses repères au moment même où la société semble attendre davantage encore des enseignants, à savoir de soulager sinon de guérir les maux pour lesquels elle n'a pas de solution.

Cela peut même faire naître un sentiment de culpabilité chez certains enseignants qui n'ont pourtant ni la mission ni les moyens de résoudre seuls les problèmes de la société.

S'il convient de mieux replacer la responsabilité qui est due d'abord à des évolutions économiques, culturelles, familiales, à des transformations du modèle urbain, au rôle des médias notamment, il est également essentiel d'apporter au corps enseignant des réponses destinées à faciliter son exercice professionnel.

En effet, l'évolution sociale et plus largement les métamorphoses de la société étant plus rapides que le temps d'adaptation du milieu éducatif, bon nombre d'enseignants reconnaissent être confrontés à des réalités (violences notamment) qu'ils n'avaient jamais envisagées. Il y a un divorce entre les aspirations du public scolaire (et des parents) d'une part et les modes de pensée et d'expression du corps enseignant d'autre part. Les répercussions sur l'exercice du métier d'enseignement sont bien entendu considérables. Or, il est nécessaire qu'école et société fonctionnent en étroite symbiose et qu'à ce titre les enseignants jouent un rôle d'éducation bien au-delà de la transmission des connaissances et des savoirs.

III-LE ROLE MAJEUR DE L'ENSEIGNANT AUJOURD'HUI

Il correspond à deux missions principales :

- d'une part, former des citoyens
- d'autre part, faire acquérir des savoirs

1- Former des citoyens dans un monde marqué par le changement et dominé par l'éphémère

Il s'agit d'apprendre ou de faire apprendre à vivre ensemble dans des sociétés caractérisées par des tensions précédemment soulignées et qui doivent être démocratiques et respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'enseignant, pour atteindre cet objectif, peut organiser son enseignement à partir de la vie concrète des élèves pour ensuite retrouver les questions prévues au programme d'études. Il peut aussi donner une large place à l'interdisciplinarité qui permet de décroiser les disciplines et favorise une approche globale des problèmes.

Le rôle de l'enseignant est dans ce cadre de transmettre les valeurs fondamentales de la société et les valeurs universelles de l'humanité. Il doit donc les connaître en vue de les communiquer et plus encore de les faire partager. Mais cela n'apparaît pas suffisant. L'établissement doit lui-même devenir un lieu d'exercice des valeurs au sein de l'école, un lieu d'apprentissage de la démocratie. L'enseignant non pas isolé mais au sein de l'équipe éducative, partie prenante de l'école en tant qu'institution, va apporter son concours à cet éveil à la démocratie dans l'établissement.

Il s'agit en fait de donner aux enseignants la formation intellectuelle et les outils pédagogiques qui permettent l'éveil aux valeurs, en sachant combiner l'accès aux savoirs, l'apprentissage des savoir faire, l'acquisition des savoir être, sans oublier les réalités d'aujourd'hui que sont les changements du monde et le fait qu'en quelque sorte ce dernier "se rétrécisse".

Une pratique active de l'interdisciplinarité (dans un contexte où de toutes manières les champs disciplinaires et leurs " frontières " évoluent) ne peut qu'ouvrir l'élève à la citoyenneté et obliger les enseignants à travailler ensemble en considérant leur discipline comme complémentaire de celle de l'enseignant voisin. Un tel sentiment d'ouverture - dont l'acquisition devrait figurer dans la formation des enseignants - serait de nature à favoriser de nouveaux rapports entre élèves et professeurs fondés sur le travail d'équipe et l'esprit de recherche.

L'accent devrait être mis sur la dimension culturelle permettant à l'élève de "devenir citoyen du monde sans perdre ses racines " A cet égard, les initiatives complémentaires de l'enseignement sont à encourager, favorisant les prises de conscience et les contacts avec la société.

L'enjeu serait de permettre à certains élèves en "échec scolaire" de trouver là un moyen de révéler les aptitudes dont ils sont porteurs.

L'école ayant une mission fondamentale de citoyenneté, le groupe de travail propose que la réflexion se poursuive sur certaines notions au cœur de la formation des futurs enseignants :

- transmettre les valeurs fondamentales de la société

- apprendre aux jeunes à travailler ensemble
- développer les qualités d'initiative et d'autonomie
- motiver l'élève à partir du concret
- rapprocher le monde de l'élève et le monde de l'enseignant
- aider l'élève à trouver ses réponses et à construire lui-même ses connaissances
- acquérir un corpus de connaissances sur la culture, sur la société, sur les fondements du monde dans lequel on vit

2- Faire acquérir des savoirs

La question principale est celle du passage de la conception d'un savoir à transmettre à un savoir à faire partager, à acquérir et même à reconstruire à partir des problèmes rencontrés.

Mais de quel savoir parlons-nous ? S'agit-il seulement de la connaissance ou bien des savoir faire et des savoir être ? S'agit-il de mettre davantage l'accent sur la connaissance acquise ou au contraire sur le savoir qui se construit ? La question est d'importance. En effet, contrairement aux siècles passés, les savoirs sont en constante évolution et il devient difficile aujourd'hui de parler de savoirs finalisés.

Dans ce cadre, la méthode de transmission des savoirs ne peut qu'être appelée à se modifier. La méthode frontale, celle du cours magistral ne peut plus suffire au regard de ces évolutions qui maintiennent cependant l'enseignant dans un rôle clé : celui d'apprendre à l'élève à poser des questions, à bien poser les bonnes questions, à trouver les réponses et à construire son savoir.

La transmission des savoirs se trouve également modifiée par l'introduction des technologies de l'information et de la communication qui, dans les systèmes éducatifs comme dans les sociétés, introduisent de nouvelles relations humaines et de nouvelles relations au savoir.

On constate en général une plus grande motivation des élèves face à l'innovation technologique sans être certain de l'acquis réel supplémentaire de savoir résultat de l'utilisation des nouveaux outils.

Outre le constat d'équipements souvent sous-employés dans les établissements d'enseignement, la crainte s'exprime que, là où les nouvelles technologies sont bien utilisées, cela ne conduise l'école à fabriquer des consommateurs de technologies. Une réflexion éthique consacrée au problème de l'accroissement des écarts et à la nécessité d'une prise de conscience en ce domaine doit accompagner l'intégration des technologies nouvelles.

En ce qui concerne les contenus des disciplines, l'impact des technologies sur les savoirs eux-mêmes est sensible. Il est dès lors permis de se demander si la notion de programme est bien adaptée aux circonstances nouvelles.

Peu d'études ont encore été faites sur l'influence des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur les apprentissages et plus exactement sur l'appui qu'elle fournissent à l'enseignement et à l'enseignant, et sur l'aide qu'elles apportent à l'élève

dans son apprentissage. Il serait intéressant de s'interroger sur la nature et l'ampleur du changement de ce que l'on enseigne, sur la primauté des méthodes sur le contenu, sur l'implication véritable de la technologie sur la pédagogie. Le développement de recherches sur ces questions apparaît comme une nécessité, notamment sur les conséquences de l'évolution technologique sur l'acquisition des savoirs.

Chargé traditionnellement de la transmission des savoirs, l'enseignant, partie prenante de la révolution technologique, est aujourd'hui face à des exigences de plus en plus diversifiées ; il doit ou devrait :

- maîtriser les savoirs
- créer sa propre professionnalité
- être capable d'interroger la recherche
- éveiller les capacités de jugement
- compléter et parfois remplacer le rôle parental
- garantir l'équité du système éducatif
- transmettre les valeurs sociétales
- encadrer des projets d'élèves
- contribuer à la production d'outils, de documents
- contribuer à la formation de ses collègues
- être lui-même parfois chercheur
- être ouvert à une auto-formation permanente.

Cela est-il possible ? On ne peut indéfiniment charger l'enseignant de tâches et de responsabilités nouvelles.

Il convient de se poser la question d'une compétence collective des équipes d'enseignants, et non d'exiger de tous la même masse de compétences.

Il convient également d'imaginer que de nouveaux métiers apparaissent dans l'école, aux côtés de celui d'enseignant, et que l'école de demain sera différente dans son organisation, dans son fonctionnement voire dans sa dimension institutionnelle. L'ensemble des personnels de l'école et pas seulement les enseignants devront être intégrés dans un projet d'établissement nécessitant un travail d'équipe. Le métier d'enseignant lui-même devient dans ce nouveau contexte un métier d'équipe.

Il convient enfin de se poser la question d'une compétence évolutive : le métier d'enseignant est un métier où la formation doit durer tout au long de la carrière, un métier où les compétences peuvent évoluer et se construire sans cesse.

IV - UNE EVOLUTION DE LA CONCEPTION DU METIER D'ENSEIGNANT ET DU SERVICE DES ENSEIGNANTS

Les attitudes de révolte et de refus de l'école observées dans les zones sensibles sont sans doute l'expression masquée d'un besoin chez les jeunes d'écoute, de dialogue, d'être entendus par les adultes, beaucoup plus qu'un refus de l'école elle-même.

Dès lors, on peut se demander si la conception du service de l'enseignant exprimé en " heures de cours " n'a pas atteint ses limites. En d'autres termes, le moment est peut-être venu de préconiser que le métier d'enseignant comporte, en dehors de l'enseignement face à la classe, un temps de présence sur place consacré à l'écoute, au dialogue, au suivi, au conseil, à

la réalisation de projets en équipe avec les élèves, des temps de travail avec des élèves individuellement, ou avec de petits groupes d'élèves ; et des temps de travail en équipe avec des collègues. Le travail de l'enseignant s'en trouvera diversifié. Et ce métier, qui, il faut le répéter, appelle un travail d'équipe des enseignants, ne sera plus ce métier solitaire où l'enseignant est seul devant sa classe, puis seul chez lui pour préparer ses cours et corriger des copies. Le temps de présence dans l'établissement scolaire s'en trouvera modifié. Le travail avec des collègues pourra prendre des formes nombreuses dans le cadre d'un établissement considéré comme un centre d'échange, comme une véritable communauté de travail et de partage, comme un lieu de vie. Aussi conviendra-t-il d'accorder la plus grande attention à l'architecture scolaire non seulement dans la mesure où elle pourrait faciliter les relations interpersonnelles mais aussi pour la part qu'elle peut prendre indirectement dans le processus d'acquisition et de partage des savoirs.

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication permet par ailleurs la diversification et la multiplication de situations d'apprentissage où l'élève est mis en situation de recherche active d'information ou de résolutions de problème face et grâce à l'ordinateur et à l'accès aux réseaux (ou aux outils multimédias - cédéroms, etc).

Comme nous l'avons déjà observé, l'enseignant, toujours présent, devient davantage un guide et un conseiller, qu'un simple transmetteur de connaissances. Cela suppose, sur place, un temps et un lieu disponibles pour le travail personnel guidé des élèves. La structure traditionnelle de la classe n'y suffit pas ni l'organisation actuelle du service des enseignants, du moins dans la plupart des pays.

Une autre remarque porte sur la conception de la formation initiale considérée aujourd'hui comme le premier palier d'une formation qui doit se continuer tout au long de la vie, quel que soit le poste de travail occupé. La formation continue est de plus en plus une composante essentielle et incontournable du métier d'enseignant, et c'est une véritable formation tout au long de la vie qu'il convient désormais de mettre en œuvre pour les enseignants.

L'école doit aussi se préoccuper très tôt d'initier les élèves à la recherche documentaire, à l'utilisation de ressources et leur faire acquérir des habitudes et des capacités d'auto-formation. Ce travail ne peut être celui exclusif de documentalistes qui ont déjà la difficile tâche de gérer un centre de ressources documentaires, manquant souvent de temps, de locaux et d'équipements. Il apparaît nécessaire de placer la fonction documentaire au cœur du service de chaque enseignant, étant entendu que cette exigence pourrait être adaptée aux spécificités de chaque discipline.

Beaucoup de pays conçoivent déjà le service des enseignants comme comprenant un temps de présence dans l'école en dehors du temps d'enseignement proprement dit. La question primordiale, c'est l'utilisation de ce temps de présence supplémentaire qui appelle une révision de la formation des enseignants.

V - LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

La place des savoirs dans la formation des enseignants demeure essentielle. L'enseignant, au-delà de sa propre discipline, a besoin d'acquérir des connaissances dans d'autres disciplines qu'il n'enseignera pas mais dont il devra articuler les contenus dans son propre enseignement. A partir de la formation théorique puis pratique qu'il va recevoir dans ce cadre, le nouvel enseignant devrait être progressivement en mesure de se doter d'une faculté de

recul sur les savoirs, indispensable à un nouveau métier fondé sur des compétences largement ouvertes aux relations avec le monde économique et la société en général.

Dans ce cadre la formation devra comporter notamment :

- Apport d'autres disciplines (que celle qui sera enseignée), et notamment des disciplines des sciences humaines et sociales : psychologie, sociologie, philosophie
- Initiation à la diversité des cultures et des langages
- Apprentissage du travail en équipe (à travers l'expérimentation scientifique par exemple)
- Découverte de l'interactivité : les nouvelles technologies font entrer un univers pédagogique très différent permettant par exemple de changer le texte, de le créer, de le modifier et de l'intégrer au sein d'autres médias (image, sons, etc) ; permettant aussi l'apprentissage d'écritures en commun à distance (à l'aide d'Internet)
- Prise de conscience que les élèves ne sont plus aujourd'hui toujours disposés à recevoir un enseignement au sens traditionnel : il convient de les conduire vers la connaissance sans uniquement chercher à leur imposer quelque chose et en laissant place à leur initiative.

L'enseignant va devoir se tenir au courant de l'évolution des savoirs, apprendre l'auto-formation, construire sa compétence dans l'exercice de son métier. Il va le faire au sein d'un système scolaire appelé à se mettre en réseau avec pour conséquence un dispositif nouveau d'échange et d'appropriation des savoirs qui va bouleverser bien des hiérarchies, notamment au sein même du système scolaire.

Plusieurs questions mériteront de trouver solution :

- Celle de l'accompagnement nécessaire à l'entrée dans le métier d'enseignement : même intégré dans une équipe pédagogique, même avec le concours des nouvelles technologies, la plupart du temps l'enseignant restera seul dans sa classe. Une formation continue renforcée en début de carrière, l'aide d'un tuteur, des regroupements périodiques avec d'autres enseignants débutants et avec des formateurs, pourraient aider les enseignants à mieux intégrer les différentes facettes de leur nouveau métier.
- Celle de la reconnaissance de la diversité dans les manières d'enseigner et donc dans l'exercice du métier qui peut varier d'une école à l'autre, d'un éducateur à l'autre.
- Celle de la responsabilité civile voire pénale résultant de l'élargissement du service des enseignants : cette évolution appelle en effet une évolution du droit ainsi qu'une introduction d'éléments de droit dans la formation des éducateurs.
- Celle du cadre de travail proposé aux enseignants qui impliquerait de reconcevoir l'architecture de nombreux établissements dans un sens plus conforme à la nouvelle manière d'exercer le métier d'enseignant.

PRIORITES ET RECOMMANDATIONS

La révolution de l'information et de la communication est venue bouleverser une profession au service du développement humain jusqu'ici essentiellement fondée sur la transmission des connaissances.

Dans beaucoup de pays, ces changements se sont inscrits dans une transformation profonde des paysages urbains, une mutation de l'activité humaine marquée par la raréfaction des emplois, une subversion des attitudes et des comportements caractérisée chez certains jeunes par un rejet des valeurs, le refus de toute autorité et d'abord de celle du " maître ", le refuge dans la négation voire dans la violence.

L'enseignant face à cette situation à laquelle il n'est pas préparé se trouve démuni, souvent désarmé, toujours seul devant des élèves qu'il ne comprend pas et qui ne le comprennent pas.

Le métier a changé et à l'instar d'autres professions ne saurait s'exercer de la même manière dans des contextes où les données géographiques, démographiques, environnementales, économiques et sociales sont extrêmement différentes.

Cependant, quels que soient les contextes, des priorités semblent s'imposer portant sur le rôle de l'enseignant dans :

- la réduction des écarts sociaux
- les situations difficiles voire d'urgence
- le développement de l'éducation pour tous
- l'éveil à la dimension internationale.

La question prégnante de l'intégration des technologies de l'information et de la communication au métier d'enseignant doit également figurer parmi les priorités dont l'objectif est de veiller au non-renforcement des inégalités. Il conviendrait aussi de prendre en compte :

1. les attentes de la société en faisant le lien avec le monde économique, avec les problèmes d'exclusion, avec la politique de la ville
2. les modalités de recrutement des enseignants qui doivent être adaptées aux nouvelles exigences du métier d'enseignant
3. le service des enseignants à redéfinir
4. l'architecture scolaire à repenser
5. la formation des enseignants universitaires, à prendre en compte étant donné ses incidences sur la formation des enseignants des premier et second degrés.

Une série de recommandations peuvent être formulées, portant notamment sur :

- l'organisation de rencontres d'enseignants, d'universités d'été internationales, de séminaires...

- le développement des programmes de formation d'enseignants, auxquels l'Unesco pourrait contribuer pour ce qui concerne les contenus et les méthodes
- la production d'outils de formation à distance pour les enseignants
- l'accompagnement et le suivi des enseignants débutants (tutorat ?)
- le développement de co-interventions d'enseignants
- une réflexion sur la notion de responsabilité
- des travaux sur le rôle de l'enseignant dans l'évaluation des élèves.

Peut-on parler aujourd'hui d'un nouveau métier d'enseignant ou de nouveaux métiers ?

Il n'est pas sûr que la question doive être posée en ces termes. Cependant, à une nouvelle conception du métier d'enseignant correspondent des tâches nouvelles pour le professeur, centrées non seulement sur la communication du savoir à l'élève mais surtout sur l'élève lui-même : ouvrir l'élève sur l'environnement extérieur à l'école, lui apprendre à trouver, choisir, hiérarchiser, utiliser, analyser et critiquer les documents et données, à en élaborer si nécessaire. Aussi s'agira-t-il de suivre l'élève pendant qu'il effectue les différentes activités d'acquisition du savoir (y compris les activités "à la maison"), et d'évaluer ses acquisitions pour infléchir sa progression individuelle au sein du lieu collectif que constitue la classe.

A nouveau métier, pourrait-on dire, nouvelle formation. Peut-être faudra-t-il rechercher un meilleur équilibre entre l'accès au savoir de type universitaire et l'apprentissage des techniques d'un métier dont la particularité restera de s'exercer sur des êtres humains qui sont aussi de futurs citoyens. Le métier d'enseignant est de plus en plus un véritable métier et non un simple don. Il nécessite une véritable formation professionnelle et l'acquisition de compétences nombreuses et variées, qui ne sont plus simplement celles liées à la discipline à enseigner.

Annexes :

- Liste des membres du groupe de travail
- Extraits du rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^{ème} siècle.
- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (UNESCO, Paris, 1966)

Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

Adoptée le 5 octobre 1966
par la Conférence intergouvernementale spéciale
sur la condition du personnel enseignant,
convoquée par l'UNESCO, Paris,
en coopération avec le BIT



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Bureau International du Travail

Sommaire

	<i>Paragraphes</i>
I. Définitions	1
II. Champ d'application	2
III. Principes directeurs	3-9
IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire	10
V. Préparation à la profession enseignante	11-30
VI. Perfectionnement des enseignants	31-37
VII. Emploi et carrière	38-60
VIII. Droits et devoirs des enseignants	61-84
IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement	85-113
X. Traitements des enseignants	114-124
XI. Sécurité sociale	125-140
XII. Pénurie d'enseignants	141-145
XIII. Clause finale	146

Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Paris, 5 octobre 1966

La Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant,

Rappelant que le droit à l'éducation est un des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États d'assurer à tous une éducation appropriée, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes 5, 7 et 10 de la Déclaration des droits de l'enfant et à ceux de la Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Se rendant compte de la nécessité de développer et de répandre l'enseignement général et l'enseignement technique et professionnel en vue de tirer pleinement parti de toutes les aptitudes et ressources intellectuelles existantes, condition nécessaire à la promotion des valeurs morales et culturelles ainsi qu'à un progrès économique et social continu,

Reconnaissant le rôle essentiel des enseignants dans le progrès de l'éducation et l'importance de leur contribution au développement de la personnalité humaine et de la société moderne,

Désireuse d'assurer aux enseignants une condition qui soit à la mesure de ce rôle,

Tenant compte de la grande diversité des législations et des usages qui, dans les différents pays, déterminent les structures et l'organisation de l'enseignement,

Tenant compte également de la diversité des régimes qui s'appliquent, dans les différents pays, au personnel enseignant, en particulier selon que ce personnel est ou non régi par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique,

Convaincue cependant qu'en dépit de ces différences, des questions communes se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition des enseignants et que ces questions appellent l'application d'un ensemble de normes et de

mesures communes, que la présente recommandation a pour objet de préciser,

Prenant note des dispositions des conventions internationales en vigueur qui sont applicables aux enseignants et, en particulier, des instruments ayant pour objet les droits fondamentaux de l'homme, tels que la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical [1948], la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective [1949], la Convention sur l'égalité de rémunération [1951], la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) [1958], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement [1960], adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note également des recommandations concernant divers aspects de la formation et de la condition du personnel enseignant primaire et secondaire, adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'éducation, ainsi que de la recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée en 1962 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Souhaitant compléter les normes existantes au moyen de dispositions relatives aux problèmes qui intéressent particulièrement le personnel enseignant et remédier notamment à sa pénurie,

Adopte la présente recommandation:

I. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation:
 - a) Le mot « enseignant » désigne toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves;
 - b) Le mot « condition » appliqué aux enseignants désigne à la fois la position qu'on leur reconnaît dans la société, selon le degré de considération attachée à l'importance de leur fonction, ainsi qu'à leur compétence, et les conditions de travail, la rémunération et les autres avantages matériels dont ils bénéficient, comparés à ceux d'autres professions.

II. Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé: établissements d'enseignement secondaire ou moyen, général, technique, professionnel ou artistique; établissements d'enseignement primaire, écoles maternelles et jardins d'enfants.

III. Principes directeurs

3. L'éducation devrait viser dès les premières années passées à l'école au plein épanouissement de la personnalité humaine et au progrès spirituel, moral, social, culturel et économique de la collectivité, ainsi qu'à inculquer un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de ces valeurs, la plus grande importance devrait être accordée à la contribution qu'elle peut apporter à la paix, de même qu'à la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux.
4. Il devrait être reconnu que le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres.
5. La condition des enseignants devrait être à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine; afin que ces buts et objectifs soient atteints, il faut que les enseignants bénéficient d'une juste condition et que la profession enseignante soit entourée de la considération publique qu'elle mérite.
6. L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances ap-

profondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge.

7. La formation et l'emploi des enseignants ne devraient donner lieu à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la condition économique.
8. Les conditions de travail des enseignants devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement et permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles.
9. Il convient de reconnaître que les organisations d'enseignants peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire.

IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire

10. Des mesures appropriées devraient être prises dans chaque pays, pour autant que nécessaire, pour définir une politique scolaire d'ensemble conforme aux principes directeurs énoncés plus haut, en faisant appel à toutes les ressources et compétences existantes. A cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des conséquences, pour les enseignants, des principes et objectifs suivants:
 - a) Tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation; on devrait accorder l'attention voulue aux enfants qui exigeraient un traitement pédagogique spécial;
 - b) Des facilités égales devraient être accordées à tous, pour l'exercice du droit à l'instruction sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ou la condition économique;
 - c) L'enseignement constituant un service d'une importance fondamentale pour l'intérêt général, la responsabilité devrait en incomber à l'État, à qui il appartient d'assurer un réseau suffisant d'écoles, une éducation gratuite dans ces écoles et une assistance matérielle aux élèves qui en ont besoin; la présente disposition ne doit toutefois pas être interprétée de façon à gêner l'atteinte à la liberté des parents et, éventuellement, des tuteurs, de choisir pour leurs enfants d'autres écoles que celles qui sont établies par l'État, ou à compromettre la liberté des particuliers et des

personnes morales d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement qui répondent aux normes minimales fixées ou approuvées par l'État en ce qui concerne l'enseignement;

- d) L'éducation étant un facteur essentiel du développement économique, la planification de l'enseignement devrait faire partie intégrante de l'ensemble de la planification économique et sociale destinée à améliorer les conditions de vie;
- e) L'éducation étant un processus continu, une coordination étroite entre les différentes catégories du personnel enseignant est de nature à améliorer à la fois la qualité de l'enseignement pour tous les élèves et la condition des enseignants;
- f) Il faudrait donner librement accès à un réseau assez souple d'écoles judicieusement reliées entre elles, de façon que rien ne limite la possibilité pour chaque élève d'accéder à un niveau et à un type quelconques d'enseignement;
- g) En matière d'éducation, aucun État ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité;
- h) En matière d'éducation, la planification et l'élaboration des programmes devraient se faire aussi bien à long terme qu'à court terme; l'intégration utile des élèves d'aujourd'hui dans la collectivité dépendra davantage des besoins de demain que des exigences actuelles;
- i) Toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, de cadres nationaux d'enseignement pleinement compétents et qualifiés connaissant la vie de leur peuple et capables d'enseigner dans la langue maternelle de ce peuple;
- j) Une recherche et une action coordonnées, systématiques et continues sont nécessaires dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel des maîtres; elles devraient comprendre la coopération sur le plan international entre chercheurs et l'échange des résultats des recherches;
- k) Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis;
- l) La possibilité d'atteindre les buts et objectifs de l'éducation dépendant en grande

partie des moyens financiers affectés à cet effet, il conviendrait de réserver en priorité, dans les budgets nationaux de tous les pays, une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation.

V. Préparation à la profession enseignante

Sélection

- 11. En fixant la politique d'accès à la formation des futurs enseignants, on devrait se régler sur le besoin de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants possédant les qualités morales, intellectuelles et physiques nécessaires, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.
- 12. Pour répondre à ce besoin, les autorités compétentes devraient rendre cette formation suffisamment attrayante et assurer un nombre suffisant de places dans les établissements appropriés.
- 13. Pour entrer dans la profession enseignante, il faudrait avoir achevé les études prescrites dans un établissement approprié de formation.
- 14. Pour être admis à la formation des enseignants, il faudrait avoir achevé une instruction secondaire appropriée et faire preuve des qualités personnelles requises des membres de la profession enseignante.
- 15. Sans modifier les conditions générales d'accès à la formation des enseignants, on devrait pouvoir admettre à cette formation des personnes qui ne rempliraient pas toutes les conditions d'études requises, mais posséderaient une expérience utile, notamment d'ordre technique ou professionnel.
- 16. Les futurs enseignants devraient pouvoir bénéficier de bourses ou d'une aide financière leur permettant de suivre les cours de formation et de vivre décemment; dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'établir un système de formation gratuite.
- 17. Les étudiants et autres personnes désireuses de se préparer à l'enseignement devraient recevoir toutes informations concernant les possibilités de formation ainsi que les bourses et aides financières mises à leur disposition.
- 18. 1) Avant de décider si la capacité d'enseigner, complète ou limitée, doit être accordée à une personne qui a reçu sa formation professionnelle à l'étranger, il conviendrait d'examiner avec soin la valeur de cette formation.
2) Il conviendrait de prendre des mesures en vue de parvenir à la reconnaissance, sur le plan international, des titres conférant la

capacité d'enseigner, selon des normes admises par les différents pays.

Programmes de formation des enseignants

19. Le but de la formation d'un enseignant devrait être de développer ses connaissances générales et sa culture personnelle; son aptitude à enseigner et à éduquer; sa compréhension des principes qui président à l'établissement de bonnes relations humaines à l'intérieur et au-delà des frontières nationales; sa conscience du devoir qui lui incombe de contribuer, à la fois par l'enseignement et par l'exemple, au progrès social, culturel et économique.
20. Tout programme de formation des enseignants devrait comprendre essentiellement les points suivants:
 - a) Études générales;
 - b) Étude des éléments fondamentaux de la philosophie, de la psychologie et de la sociologie appliqués à l'éducation, ainsi que l'étude de la théorie et de l'histoire de l'éducation, de l'éducation comparée, de la pédagogie expérimentale, de l'administration scolaire et des méthodes d'enseignement dans les diverses disciplines;
 - c) Études relatives au domaine dans lequel l'intéressé a l'intention d'exercer son enseignement;
 - d) Pratique de l'enseignement et des activités parascolaires sous la direction de maîtres pleinement qualifiés.
21. 1) Tous les enseignants devraient acquérir leur formation générale, spécialisée et pédagogique dans une université ou dans un établissement de formation d'un niveau comparable ou bien dans une école spécialisée pour la formation des maîtres.
2) Les programmes de formation pourront varier dans une certaine mesure selon les tâches dont les enseignants seront appelés à s'acquitter dans différents types d'établissements, tels que des établissements pour enfants déficients, ou des écoles techniques ou professionnelles. Dans ce dernier cas, ils pourraient comprendre une expérience pratique dans l'industrie, le commerce et l'agriculture.
22. Dans les programmes de formation des enseignants, la formation pédagogique peut être assurée soit en même temps que les cours de formation générale ou spécialisée, soit à la suite de ceux-ci.
23. En règle générale, la formation des futurs enseignants devrait être assurée à plein temps, sous réserve de dispositions spéciales, permettant aux candidats plus âgés et à ceux qui

appartiennent à d'autres catégories exceptionnelles de recevoir à temps partiel tout ou partie de leur formation, à condition que le contenu de l'enseignement ainsi reçu et le niveau atteint soient du même ordre que ceux de la formation à plein temps.

24. Il conviendrait de rechercher s'il est souhaitable d'organiser la formation des enseignants de différentes catégories, qu'ils se destinent à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel, ou à un enseignement spécial, dans des établissements organiquement reliés entre eux ou dans des établissements proches les uns des autres.

Établissements de formation des enseignants

25. Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Les maîtres chargés de la formation pédagogique devraient avoir l'expérience de l'enseignement scolaire et, autant que possible, renouveler périodiquement celle-ci par la pratique de l'enseignement dans une école.
26. Il faudrait favoriser les recherches et les expériences concernant l'éducation et l'enseignement des différentes disciplines en dotant les établissements de formation des moyens et des installations nécessaires et en facilitant les recherches menées par leur personnel et par leurs élèves. Le personnel chargé de la formation des enseignants devrait se tenir informé des résultats des recherches dans les domaines qui les intéressent et s'employer à en faire bénéficier leurs élèves.
27. Dans tout établissement de formation des enseignants, les élèves aussi bien que le personnel enseignant devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion sur les dispositions affectant la vie, l'activité et la discipline de l'établissement.
28. Les établissements de formation des enseignants devraient contribuer au progrès de l'enseignement, à la fois en tenant les écoles au courant des résultats des recherches et des méthodes nouvelles, et en mettant à profit, pour leurs propres activités, l'expérience des établissements scolaires et du personnel enseignant.
29. Il devrait appartenir aux établissements de formation des enseignants, séparément ou conjointement, ou en collaboration avec d'autres institutions d'enseignement supérieur ou avec les autorités compétentes de l'éducation, de certifier que leurs élèves ont achevé leurs études de manière satisfaisante.

30. Les autorités scolaires, en collaboration avec les établissements de formation, devraient prendre des mesures appropriées pour procurer aux enseignants parvenus au terme de leur formation un emploi en rapport avec celle-ci, avec leurs vœux ainsi qu'avec leur situation personnelle.

VI. Perfectionnement des enseignants

31. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance d'un perfectionnement en cours d'emploi destiné à assurer une amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques pédagogiques.

32. Les autorités, en consultation avec les organisations d'enseignants, devraient favoriser l'établissement d'un vaste système d'institutions et de services de perfectionnement, mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants. A ce système, qui devrait offrir une grande variété de choix, il conviendrait d'associer les établissements de formation, les institutions scientifiques et culturelles et les organisations d'enseignants. Des cours de recyclage devraient être organisés, en particulier pour les enseignants qui reprennent leurs fonctions après une interruption de service.

33. 1) Des cours devraient être organisés et d'autres dispositions prises pour permettre aux enseignants d'améliorer leurs qualifications, de modifier ou d'élargir le champ de leur activité, de prétendre à une promotion et de se tenir au courant des progrès réalisés dans leur discipline et dans leur domaine d'enseignement, pour le contenu aussi bien que pour les méthodes.

2) Des mesures devraient être prises pour mettre à la disposition des enseignants des livres et autres instruments de travail afin qu'ils puissent améliorer leur culture générale et leurs qualifications professionnelles.

34. En leur donnant toutes facilités à cet effet, il faudrait encourager les enseignants à participer à ces cours et à profiter de ces dispositions, de manière à en tirer tout le bénéfice possible.

35. Les autorités scolaires devraient prendre toutes mesures pour mettre les écoles à même d'appliquer les résultats des recherches qui les intéressent tant aux disciplines enseignées qu'aux méthodes pédagogiques.

36. Les autorités devraient encourager et, dans la mesure du possible, aider les enseignants à faire des voyages collectifs ou individuels dans leur pays et à l'étranger, en vue de leur propre perfectionnement.

37. Il conviendrait que les mesures relatives à la formation et au perfectionnement des enseignants puissent être développées et complétées grâce à la coopération financière et technique fournie dans le cadre international ou régional.

VII. Emploi et carrière

Entrée dans l'enseignement

38. La politique de recrutement des enseignants devrait être clairement définie au niveau approprié, en collaboration avec les organisations d'enseignants, et il conviendrait d'élaborer une réglementation établissant les droits et les obligations des enseignants.

39. L'établissement d'une période probatoire à l'entrée dans la profession enseignante devrait être considéré par les enseignants et par leurs employeurs comme destiné à encourager et initier utilement le débutant, à établir et préserver les normes professionnelles appropriées et à favoriser le développement des qualités pédagogiques de l'enseignant lui-même. La durée de la période de probation devrait être connue à l'avance et les conditions de succès devraient être d'ordre strictement professionnel. Si l'enseignant ne donne pas satisfaction au cours de cette période, il devrait être informé des griefs formulés contre lui et avoir le droit de les contester.

Avancement et promotion

40. A condition de posséder les qualifications requises, les enseignants devraient pouvoir passer d'un ordre ou d'un niveau d'enseignement à un autre.

41. L'organisation et la structure de l'enseignement, ainsi que celles de chaque établissement scolaire, devraient permettre et reconnaître aux enseignants la possibilité d'exercer des attributions supplémentaires, à condition que celles-ci ne nuisent pas à la qualité ou à la régularité de leur enseignement.

42. Il conviendrait de tenir compte des avantages que le personnel et les élèves retireraient d'établissements assez importants pour que les différentes fonctions puissent être judicieusement réparties selon la meilleure qualification de chacun des enseignants.

43. Dans la mesure du possible, il conviendrait de nommer des enseignants expérimentés à des postes de responsabilités dans l'enseignement tels que: inspecteur, administrateur scolaire, directeur de l'enseignement ou autre poste comportant des attributions spéciales.

44. Les promotions devraient se fonder sur une évaluation objective des qualifications de l'intéressé pour le poste envisagé, selon des critères strictement professionnels déterminés en consultation avec les organisations d'enseignants.

Sécurité de l'emploi

45. La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi sont indispensables, aussi bien dans l'intérêt de l'enseignement que dans celui de l'enseignant et elles devraient être garanties même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire.

46. Les enseignants devraient être protégés efficacement contre les actions arbitraires de nature à affecter leur situation professionnelle ou leur carrière.

Procédures disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle

47. Les mesures disciplinaires applicables aux enseignants pour fautes professionnelles devraient être clairement définies. Les poursuites et les sanctions éventuelles ne devraient être rendues publiques qu'à la demande de l'enseignant intéressé, sauf si elles entraînent l'interdiction d'enseigner ou si la protection ou le bien-être des élèves l'exige.

48. Les autorités ou les organes ayant qualité pour proposer ou appliquer les sanctions devraient être clairement désignés.

49. Les organisations d'enseignants devraient être consultées lors de l'institution de procédures disciplinaires.

50. Tout enseignant devrait jouir, à chaque étape de la procédure disciplinaire, de garanties équitables comprenant en particulier:

a) Le droit d'être informé par écrit des reproches formulés à son endroit et des faits qui les motivent;

b) Le droit d'avoir pleinement accès au dossier;

c) Le droit de se défendre et d'être défendu par un représentant de son choix, ainsi que celui de disposer des délais suffisants pour préparer sa défense;

d) Le droit d'être informé par écrit des décisions prises à son égard, ainsi que des motifs;

e) Le droit d'interjeter appel devant des autorités ou des organes compétents clairement désignés.

51. Les autorités devraient reconnaître que la discipline et les garanties disciplinaires seraient mieux assurées si les enseignants

étaient jugés avec la participation de leurs pairs.

52. Les dispositions des paragraphes 47 à 51 qui précèdent n'affectent en aucune façon les procédures qui, aux termes des législations nationales, sont applicables à la répression des actes tombant sous le coup de la loi pénale.

Examens médicaux

53. Les enseignants devraient être tenus de subir périodiquement des examens médicaux et ces examens devraient être gratuits.

Enseignantes ayant des charges de famille

54. Le mariage ne devrait pas empêcher les femmes d'obtenir un poste dans l'enseignement ni de le conserver. Il ne devrait pas non plus affecter leur rémunération ni leurs conditions de travail.

55. Il devrait être interdit aux employeurs de résilier le contrat d'une enseignante en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité.

56. Il devrait être envisagé de mettre à la disposition des enseignantes ayant des charges de famille, là où cela serait souhaitable, des services de soins aux enfants, tels que crèches ou écoles maternelles.

57. Des mesures devraient être prises pour permettre à l'enseignante ayant des charges de famille d'obtenir un poste dans la localité où elle réside, et pour permettre aux conjoints qui seraient tous deux dans l'enseignement de recevoir des affectations proches l'une de l'autre, ou d'être affectés dans le même établissement.

58. Lorsque les circonstances le justifient, les enseignantes ayant des charges de famille et qui ont quitté l'enseignement avant l'âge normal de la retraite devraient être encouragées à reprendre du service.

Service à temps partiel

59. Les autorités et l'école devraient reconnaître la valeur des services à temps partiel assurés, en cas de besoin, par des enseignants qualifiés qui, pour une raison quelconque, ne peuvent enseigner à plein temps.

60. Les enseignants qui ont un service régulier à temps partiel devraient:

a) Recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants à plein temps;

b) Jouir de droits correspondant à ceux des enseignants à plein temps, sous réserve de l'application des mêmes règles, en matière

- de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité;
- c) Bénéficier d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, y compris des régimes de pensions servies par les employeurs.

VIII. Droits et devoirs des enseignants

Libertés professionnelles

61. Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires.
62. Les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement.
63. Tout système d'inspection ou de contrôle devrait être conçu de manière à encourager et à aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et à éviter de restreindre la liberté, l'initiative et la responsabilité des enseignants.
64. 1) Lorsque l'activité d'un enseignant doit faire l'objet d'une appréciation directe, cette appréciation devrait être objective et être portée à la connaissance de l'intéressé.
2) L'enseignant devrait avoir un droit de recours contre une appréciation qu'il juge injustifiée.
65. Les enseignants devraient être libres de recourir à toutes les techniques d'évaluation qui peuvent leur paraître utiles pour juger des progrès de leurs élèves, mais devraient veiller à ce qu'il n'en résulte aucune injustice à l'égard d'aucun élève.
66. Les autorités devraient donner due considération aux recommandations des enseignants concernant le genre d'enseignement qui convient le mieux à chacun des élèves, et à l'orientation future de ses études.
67. Tous les efforts doivent être faits pour favoriser, dans l'intérêt des élèves, la coopération entre parents et enseignants, mais les enseignants devraient être protégés contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants.
68. 1) Les parents qui auraient à se plaindre d'un

établissement scolaire ou d'un enseignant devraient avoir la faculté d'en discuter d'abord avec le chef de l'établissement et avec l'enseignant intéressé. Toute plainte adressée ultérieurement à des autorités supérieures devrait être formulée par écrit; le texte devrait en être communiqué à l'enseignant intéressé.

- 2) L'examen des plaintes devrait se faire de telle manière que les enseignants intéressés aient toutes possibilités de se défendre et qu'aucune publicité ne soit donnée à l'affaire.
69. Étant entendu que les enseignants devraient veiller avec le plus grand soin à éviter tout accident à leurs élèves, les employeurs des enseignants devraient les protéger contre le risque d'avoir à payer des dommages-intérêts si des élèves sont victimes d'accidents, à l'école même ou au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école.

Devoirs des enseignants

70. Reconnaissant que la condition du corps enseignant dépend dans une grande mesure du comportement des enseignants eux-mêmes, tous les enseignants devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans toutes leurs activités professionnelles.
71. La définition et le respect des normes professionnelles applicables aux enseignants devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants.
72. Les enseignants et les organisations d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités, dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité.
73. Des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants des codes de ce genre contribuant grandement à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés.
74. Les enseignants devraient être disposés à participer à des activités parascolaires dans l'intérêt des élèves et des adultes.

Relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement

75. Afin que les enseignants puissent s'acquitter de leurs devoirs, les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d'enseignants sur des questions telles que la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire et tous changements survenant dans l'enseignement.

76. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance de la participation des enseignants, par l'intermédiaire de leurs organisations ou par d'autres moyens, aux efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement, aux recherches pédagogiques, ainsi qu'à la mise au point et à la diffusion de méthodes nouvelles et améliorées.
77. Les autorités devraient favoriser la constitution et l'activité de groupes d'études chargés d'encourager, dans chaque établissement ou dans un cadre plus large, la coopération d'enseignants d'une même discipline, et tenir dûment compte des avis et suggestions de ces groupes.
78. Le personnel administratif et tout autre personnel chargé de certaines fonctions en rapport avec l'enseignement devraient s'efforcer d'établir de bonnes relations avec les enseignants, qui devraient adopter la même attitude à leur égard.

Droits des enseignants

79. Il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière.
80. Les enseignants devraient être libre d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques.
81. Lorsqu'une charge publique contraint un enseignant à quitter son poste, il devrait conserver ses droits d'ancienneté ainsi que ses droits à pension et pouvoir, à l'expiration de son mandat, reprendre son poste ou obtenir un poste équivalent.
82. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs.
83. Des procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants le droit de négocier, par l'intermédiaire de leurs organisations, avec leurs employeurs, publics ou privés.
84. Des organismes paritaires appropriés devraient être établis afin de régler les conflits relatifs aux conditions d'emploi des enseignants qui surviendraient entre ceux-ci et leurs employeurs. Au cas où les moyens et les procédures établis à cet effet seraient épuisés, ou au cas où il y aurait rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisa-

tions pour la défense de leurs intérêts légitimes.

IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement

85. Le travail de l'enseignant est si spécial et si utile qu'il devrait être organisé et facilité de manière à éviter toute perte de temps et d'efforts.

Effectifs des classes

86. Les effectifs des classes devraient être de nature à permettre à l'enseignant de donner à chacun de ses élèves une attention particulière. De temps à autre, on devrait pouvoir réunir les élèves par petits groupes, ou même les prendre un à un, pour leur donner, par exemple, un enseignement correctif. On devrait pouvoir aussi les réunir en grand nombre pour des séances d'enseignement audio-visuel.

Personnel auxiliaire

87. Afin de permettre aux enseignants de donner tous leurs soins à leurs tâches professionnelles, les établissements scolaires devraient disposer d'un personnel auxiliaire, chargé des fonctions étrangères à l'enseignement.

Auxiliaires d'enseignement

88. 1) Les autorités devraient doter les enseignants et leurs élèves d'auxiliaires modernes d'enseignement. Ces auxiliaires devraient être considérés non comme remplaçant le maître, mais comme permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'étendre le bénéfice de l'éducation à un plus grand nombre d'élèves.
- 2) Les autorités devraient favoriser les recherches sur l'emploi des auxiliaires d'enseignement et encourager les enseignants à prendre une part active à ces recherches.

Durée du travail

89. Le nombre d'heures de travail demandé aux enseignants, par jour et par semaine, devrait être fixé en consultation avec les organisations d'enseignants.
90. En fixant les heures de cours, il faudrait tenir compte de tous les facteurs qui déterminent la somme de travail que les enseignants ont à fournir tels que:
- a) Le nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper, par jour et par semaine;
 - b) Le temps qu'il est nécessaire de réserver

- pour la bonne préparation des cours et la correction des exercices;
- c) Le nombre des différents cours à donner chaque jour;
 - d) Le temps exigé des enseignants pour participer à des recherches, aux activités parascolaires, pour surveiller les élèves et pour les conseiller;
 - e) Le temps qu'il est souhaitable de laisser aux enseignants pour informer les parents et s'entretenir avec eux des progrès des élèves.
91. Les enseignants devraient disposer d'assez de temps pour leur permettre de prendre part aux activités destinées à favoriser leur perfectionnement en cours d'emploi.
 92. Les activités parascolaires des enseignants ne devraient pas constituer pour eux une charge excessive ni gêner l'accomplissement de leurs tâches essentielles.
 93. Lorsque les enseignants sont appelés à exercer des responsabilités pédagogiques particulières qui s'ajoutent à leurs cours, le nombre de leurs heures de classe devrait être réduit en conséquence.

Congés payés annuels

94. Tous les enseignants devraient avoir droit à des vacances annuelles, à plein traitement, d'une durée suffisante.

Congés d'études

95. 1) Les enseignants devraient bénéficier de temps en temps de congés d'études, à traitement plein ou partiel.
- 2) Les congés d'études devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension.
- 3) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, les enseignants devraient bénéficier de congés d'études plus fréquents.

Congés spéciaux

96. Les congés spéciaux accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels bilatéraux ou multilatéraux devraient être assimilés à des périodes de service.
97. Les enseignants qui participent à l'exécution de programmes d'assistance technique devraient bénéficier de congés sans perdre, dans leur pays d'origine, leurs droits d'ancienneté, leurs possibilités d'avancement ni leurs droits à pension. En outre, des dispositions particu-

- lières devraient être prises pour leur permettre de faire face à leurs dépenses supplémentaires.
98. Les enseignants venus de l'étranger devraient également bénéficier de congés dans leur pays d'origine et continuer à jouir de leurs droits d'ancienneté et de leurs droits à pension.
 99. 1) Les enseignants devraient pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à plein traitement en vue de participer aux activités de leurs organisations.
 - 2) Les enseignants devraient avoir le droit d'exercer des mandats dans leurs organisations et bénéficier, en pareil cas, de droits semblables à ceux des enseignants assumant une charge publique.
 100. Les enseignants devraient pouvoir prendre des congés à plein traitement pour des raisons personnelles valables, selon des dispositions arrêtées avant l'entrée en fonction.

Congés de maladie ou de maternité

101. 1) Les enseignants devraient avoir droit à des congés de maladie avec traitement.
- 2) En fixant la période pendant laquelle le traitement sera versé en totalité ou en partie, il faudrait tenir compte des cas où il est indispensable que les enseignants soient isolés des élèves pendant de longues périodes.
102. Il conviendrait de donner effet aux normes fixées par l'Organisation internationale du travail en matière de protection de la maternité, et en particulier à la Convention sur la protection de la maternité [1919], et à la Convention sur la protection de la maternité (révisée) [1952], ainsi qu'aux normes mentionnées au paragraphe 126 de la présente recommandation.
103. Il conviendrait d'encourager les enseignantes qui sont mères de famille à rester en activité en les autorisant, par exemple, à prendre, sur leur demande, des congés supplémentaires sans traitement d'un an au plus après la naissance de l'enfant, et en leur conservant leur emploi, tous les droits résultant de celui-ci étant pleinement sauvegardés.

Échanges d'enseignants

104. Les autorités devraient reconnaître l'utilité que présente, à la fois pour l'enseignement et pour les enseignants eux-mêmes, les échanges professionnels et culturels entre pays et les voyages d'enseignants à l'étranger; elles devraient s'efforcer de développer les possibilités de cet ordre et tenir compte de l'expérience acquise à l'étranger par des enseignants.

105. Les enseignants bénéficiant de ces échanges devraient être choisis sans aucune discrimination et ne devraient être considérés comme des représentants d'aucune opinion politique.
106. Il conviendrait de donner aux enseignants toutes facilités pour aller étudier et enseigner à l'étranger, leur poste et leur situation étant dûment garantis.
107. Les enseignants devraient être encouragés à faire bénéficier leurs collègues de l'expérience qu'ils ont acquise à l'étranger.

Bâtiments scolaires

108. Les bâtiments scolaires devraient donner des garanties de sécurité, être agréables par leur conception d'ensemble, et aménagés de manière fonctionnelle; ils devraient se prêter à un enseignement efficace et aux activités parascolaires et communautaires, en particulier dans les régions rurales; construits en matériaux durables et selon les normes de l'hygiène, ils devraient pouvoir convenir à divers usages et être d'un entretien facile et économique.
109. Les autorités devraient veiller au bon entretien des locaux scolaires de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ni à la sécurité des élèves et du personnel enseignant.
110. Lorsqu'on prévoit la construction de nouvelles écoles, il conviendrait de consulter les représentants attitrés du corps enseignant. Lorsqu'on prévoit la construction de nouveaux locaux ou l'agrandissement des locaux dans des écoles déjà existantes, il conviendrait de consulter le personnel enseignant de l'établissement intéressé.

Dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées

111. 1) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, des logements décents devraient être mis à la disposition des enseignants et de leur famille, de préférence à titre gratuit ou moyennant un loyer réduit.
- 2) Dans les pays où les enseignants, en dehors de leurs fonctions normales, sont appelés à encourager et à stimuler des activités communautaires, les programmes de développement devraient prévoir des logements convenables pour les enseignants.
112. 1) En cas de nomination ou de mutation dans une région éloignée, les enseignants devraient recevoir des indemnités de dé-

placement et de déménagement pour eux-mêmes et pour leur famille.

- 2) Les enseignants en poste dans une telle région devraient, le cas échéant, bénéficier de facilités de voyage particulières afin de leur permettre de maintenir le niveau de leur compétence professionnelle.
- 3) A titre d'encouragement, les enseignants mutés dans une région éloignée devraient avoir droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu de leurs foyers, une fois l'an, à l'occasion des vacances.
113. Chaque fois que les enseignants sont astreints à des conditions de vie particulièrement difficiles, ils devraient recevoir, en compensation, des indemnités spéciales qui devraient entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension.

X. Traitements des enseignants

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.
115. Les traitements des enseignants devraient:
 - a) Etre à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;
 - b) Soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;
 - c) Assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures;
 - d) Tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.
116. Les enseignants devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements établies en

accord avec leurs organisations professionnelles. Les enseignants qualifiés, en cours de période probatoire ou employés à titre temporaire, ne devraient en aucun cas être rétribués à un taux inférieur à celui des titulaires.

117. La structure des traitements des enseignants devrait être établie de manière à éviter toute injustice et toute anomalie risquant d'entraîner des frictions entre différents groupes d'enseignants.
118. Lorsqu'un règlement fixe un maximum d'heures de cours, un enseignant dont le service régulier excède ce maximum devrait recevoir une rémunération supplémentaire selon un barème approuvé.
119. Les différences de traitement devraient être fondées sur des critères objectifs, tels que les qualifications, l'ancienneté ou le degré de responsabilités; mais la différence entre le traitement le plus bas et le traitement le plus élevé devrait être maintenue dans des limites raisonnables.
120. Pour fixer les traitements de base des personnes chargées d'un enseignement professionnel ou technique et qui n'auraient pas de grade universitaire, on devrait tenir compte de la valeur de leur formation et de leur expérience.
121. Les traitements des enseignants devraient être calculés sur la base d'une période annuelle.
122. 1) Il conviendrait de prévoir un avancement à l'intérieur de chaque catégorie, au moyen d'augmentations de traitement à intervalles réguliers, de préférence tous les ans.
2) La progression entre le minimum et le maximum de l'échelle des traitements de base ne devrait pas s'étendre sur une période de plus de dix à quinze ans.
3) Les enseignants devraient bénéficier des augmentations périodiques pour les services fournis en période probatoire ou à titre temporaire.
123. 1) Les échelles de traitements des enseignants devraient être revues périodiquement pour tenir compte de facteurs tels que l'augmentation du coût de la vie, l'élévation du niveau de vie national provenant de l'accroissement de la productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.
2) Là où il existe une échelle mobile des traitements automatiquement indexée sur le coût de la vie, l'indice devrait être fixé avec la participation des organisations d'enseignants et toute indemnité de cherté de vie devrait être considérée comme fai-

sant partie intégrante de la rémunération dont il est tenu compte pour le calcul de la pension.

124. Aucun système de rémunération d'après le mérite ne devrait être instauré ni appliqué sans l'avis préalable et le consentement des organisations d'enseignants intéressées.

XI. Sécurité sociale

Dispositions générales

125. Tous les enseignants, quel que soit le type d'école où ils exercent, devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale identique ou analogue. La protection devrait être étendue aux étudiants qui se préparent à la carrière pédagogique s'ils sont déjà employés dans l'enseignement d'une manière régulière, ainsi qu'aux enseignants qui effectuent leur période probatoire.
126. 1) Les mesures de sécurité sociale devraient protéger les enseignants contre tous les risques visés par la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952], en ce qui concerne les soins médicaux, les prestations de maladie, de chômage et de vieillesse, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations aux familles et les prestations de maternité, d'invalidité et de survivants.
2) Les normes de la sécurité sociale des enseignants devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents établis par l'Organisation internationale du travail, notamment la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952].
3) Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit aux enseignants.
127. La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait tenir compte de leurs conditions d'emploi particulières, comme il est indiqué aux paragraphes 128 à 140 ci-dessous.

Soins médicaux

128. Dans les régions où l'on manque de services médicaux, les enseignants devraient être remboursés des frais de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour recevoir les soins requis.

Prestations de maladie

129. 1) Les prestations de maladie devraient être versées pendant toute la durée de l'incapacité de travail entraînant la suspension du gain.
- 2) Elles devraient être versées à partir du premier jour de la suspension du gain.
- 3) Lorsque la durée des prestations de maladie est limitée, des prolongations devraient être prévues pour les cas où les enseignants doivent être isolés des élèves.

Accidents du travail et maladies professionnelles

130. Les enseignants devraient être protégés contre les conséquences des accidents survenus non seulement pendant les heures de service à l'intérieur de l'école, mais aussi au cours d'activités scolaires organisées à l'extérieur.
131. Certaines maladies contagieuses fréquentes chez les enfants devraient être considérées comme des maladies professionnelles lorsqu'elles sont contractées par des enseignants qui ont été exposés à la contagion du fait de leurs élèves.

Prestations de vieillesse

132. Lorsqu'un enseignant est muté à un poste relevant d'une autre autorité scolaire dans le même pays, il devrait conserver, en matière de pension, le bénéfice de ses services antérieurs.
133. Compte tenu des réglementations nationales et en cas de pénurie dûment constatée, les années de service effectuées par les enseignants qui continuent d'exercer leurs fonctions tout en ayant droit à la retraite devraient soit entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension, soit permettre aux enseignants de s'assurer une retraite complémentaire grâce à des organismes appropriés.
134. Les prestations de vieillesse devraient être fixées en fonction du gain de fin de carrière, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.

Prestations d'invalidité

135. Des prestations d'invalidité devraient être versées aux enseignants contraints à interrompre leur activité par suite d'une incapacité physique ou mentale. Il devrait être prévu qu'une pension sera accordée lorsque l'incapacité ne donne pas droit à des prestations de maladie de longue durée ou à d'autres indemnités.

136. En cas d'incapacité partielle, c'est-à-dire lorsque l'enseignant reste en mesure d'exercer ses fonctions à temps partiel, l'intéressé devrait avoir droit à une prestation d'invalidité partielle.
137. 1) Les prestations d'invalidité devraient être fixées en fonction du dernier gain perçu, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.
- 2) Les enseignants frappés d'incapacité devraient bénéficier des soins médicaux et des prestations connexes, afin de rétablir ou, du moins, améliorer leur état de santé; ils devraient pouvoir disposer aussi de services de réadaptation, pour les préparer, chaque fois que cela est possible, à reprendre leur activité antérieure.

Prestations de survivants

138. Les conditions d'octroi et le montant des prestations de survivants devraient permettre aux bénéficiaires de conserver un niveau de vie suffisant et d'assurer le bien-être et l'éducation des enfants à charge.

Moyens de faire bénéficier les enseignants de la sécurité sociale

139. 1) La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait être assurée autant que possible au moyen d'un système général applicable, selon le cas, au secteur public ou au secteur privé.
- 2) Lorsqu'il n'y a pas de système général pour un ou plusieurs des risques à couvrir, il conviendrait d'instituer, sur une base réglementaire ou autrement, un système spécial pour les enseignants.
- 3) Là où le niveau de la protection assurée par un système général est inférieur à celui qui est prévu dans la présente recommandation, il conviendrait de combler l'écart grâce à des systèmes de prestations complémentaires.
140. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'associer des représentants des organisations d'enseignants à l'administration des systèmes spéciaux ou complémentaires de sécurité sociale, y compris pour le placement des fonds.

XII. Pénurie d'enseignants

141. 1) Il faudrait poser en principe que toute mesure prise pour parer à une grave crise de recrutement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qui ne déroge ou ne porte atteinte, en aucune

- manière, aux normes professionnelles établies ou à établir, et réduit au minimum le risque de nuire aux études des élèves.
- 2) Certains expédients destinés à parer à la pénurie de personnel enseignant (tels que des classes à effectifs excessifs ou l'augmentation déraisonnable des heures de cours demandées aux enseignants) étant incompatibles avec les buts et objectifs de l'enseignement et préjudiciables aux élèves, les autorités compétentes devraient, de toute urgence, rendre inutile le recours à ces expédients et y mettre fin.
142. Dans les pays en voie de développement où l'urgence des besoins peut rendre nécessaire le recours à une formation accélérée des enseignants, il faudrait organiser en même temps une formation complète, de manière à disposer d'un corps d'enseignants ayant toute la compétence nécessaire pour orienter et diriger l'ensemble de l'enseignement.
143. 1) Les élèves admis à suivre des programmes de formation accélérée devraient être choisis selon les mêmes critères que ceux qui doivent recevoir une préparation du type normal ou même selon des critères plus sévères, pour qu'ils soient à même de compléter leur formation par la suite.
- 2) Des dispositions et des facilités spéciales, y compris des congés d'études supplémentaires à plein traitement, devraient être prévues pour permettre aux enseignants qui ont reçu une formation accélérée de compléter leurs qualifications en cours d'emploi.
144. 1) Dans la mesure du possible, le personnel non qualifié devrait être dirigé et étroitement contrôlé par des enseignants pleinement qualifiés.
- 2) Pour pouvoir continuer à exercer, les intéressés devraient être tenus d'acquérir les qualifications nécessaires ou de compléter celles qu'ils ont déjà.
145. Les autorités devraient reconnaître que l'amélioration de la situation sociale et économique des enseignants, de leurs conditions de vie et de travail, de leurs conditions d'emploi et de leurs perspectives de carrière, constitue le meilleur moyen de remédier à toute pénurie d'enseignants compétents et expérimentés ainsi que d'attirer à la profession enseignante et d'y retenir, en grand nombre, des personnes pleinement qualifiées.

XIII. Clause finale

146. Lorsque les enseignants jouissent, dans certains domaines, d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà accordés.



LE PRÉSIDENT
C/JPR/VF n° 461

20 octobre 1999

Monsieur Raymond Morel

Monsieur le Directeur,

La Commission française pour l'Unesco avait mis en place fin 1997, un groupe de travail sur "le métier d'enseignant" présidé par M. Bernard Cornu, Directeur de l'Institut Universitaire de formation des maîtres de Grenoble.

A l'issue de ses travaux, le groupe est parvenu à un certain nombre de constats, de propositions et de recommandations formulés dans le rapport ci-joint.

Il m'est apparu utile de porter ces résultats, qui sont loin d'avoir seulement une portée nationale, à la connaissance de tout ceux qui, dans le système éducatif comme dans le reste de la société, s'intéressent à l'avenir de l'éducation.

A cette fin, une table-ronde sera organisée, rue Descartes, dans les locaux du Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie le 9 décembre 1999 entre 18h30 et 20h30. Après avoir entendu Monsieur Bernard Cornu présenter les principaux aspects du rapport, plusieurs éminentes personnalités seront invitées à réagir avant que les participants dans la salle puissent eux-mêmes faire connaître leurs points de vue.

Suite aux contacts que vous avez eus avec Monsieur Bernard Cornu, je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu accepter de faire partie du panel de personnalités à s'exprimer à partir du rapport. J'ajoute que M. Jacques Delors qui a présidé la Commission internationale sur l'éducation pour le XXIème siècle, nous a déjà fait connaître son intérêt pour le thème et son intention de s'associer à ce débat.

Toutes informations complémentaires que le déroulement de la table ronde (lieux, participants...) vous seront communiqués par le Secrétariat de la Commission nationale dès que possible. Il va de soi que vos frais de voyage et de séjour à Paris pour la nuit du 9 au 10 décembre seront pris en charge par la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Favier
Membre de l'Institut

57, BOULEVARD DES INVALIDES
75700 PARIS 07 SP
TÉLÉPHONE : (33) 1.53.69.37.80
TÉLÉCOPIE : (33) 1.53.69.32.24

Liste des membres du groupe de travail sur le nouveau métier d'enseignant

(annexe 1)

Président : M. Bernard Cornu

Maître de conférences, Directeur de l'IUFM de Grenoble

M. Claude Baudoin

ancien Président de la Fédération des Clubs Unesco

Mme Marie-Paule Belmas

Conseiller technique, Commission française pour l'Unesco

Mme Sadika Benslimane

Centre international d'études pédagogiques de Sèvres

Melle Anne Bétrémieux

Chargée d'études, Commission française pour l'Unesco

M. Jean-Pierre Boyer

Secrétaire général, Commission française pour l'Unesco

Mme Aleth Briat

Secrétaire général adjoint de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie

M. Yves Brunsvick

Vice-Président de la Commission française pour l'Unesco (décédé)

Mme Anette Carayon

Déléguée aux relations internationales CNDP

M. Robert Chaudenson

Professeur d'Université, Président du Comité international des études créoles à l'Université de Provence

Mme Brigitte Coutant

Délégué à l'Action internationale de la Cité des Sciences et de l'Industrie

Melle Isabelle Deblé

ancienne Présidente du Comité de l'éducation et de la formation de la Commission française pour l'Unesco

M. René Ducel

Vice-Président de l'Association française pour le développement de l'enseignement technique

.../...

M. Max Egly

ancien haut fonctionnaire de l'ACCT, expert de la Commission nationale

M. Jacques Georges

CFDT

Mme Mireille Guezenc

Secteur formation CGT

M. André Guyetant

Délégation aux relations internationales et à la coopération
Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

M. André Lafond

Inspecteur général de l'éducation nationale honoraire, Président d'honneur de l'Association française des administrateurs de l'éducation

M. Jean Nakache

Professeur à l'Université de Paris VII

M. Georges Renaut

Agrégé de géographie, Proviseur du Lycée polyvalent régional Newton ENREA

Mme Claire Roca

Directeur du Centre de recherche pour l'utilisation de l'information juridique en droit privé

Coordonnateur des travaux : M. Jean-Pierre Regnier

Secrétaire général adjoint de la Commission française pour
l'Unesco

